



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2022-057

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2022-05-02-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical - Société DECATHLON à Bour-en-Bresse (2 pages)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-04-29-00002 - A R R Ê T É autorisant la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (5 pages)

Page 6

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2022-04-27-00001 - ARRETE modifiant la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) (2 pages)

Page 12

01-2022-04-19-00003 - ARRETE portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour Châtillon sur Chalaronne-2 (2 pages)

Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2022-04-22-00002 - Arrêté autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (2 pages)

Page 18

01-2022-04-29-00001 - Arrêté n°2022-01-0018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DE TREVoux (2 pages)

Page 21

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

01-2022-05-03-00001 - Arrêté portant déclaration d'inutilité et remise au service chargé des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques de l'Ain de parcelles situées dans le domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône - Aménagement de Belley (3 pages)

Page 24

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-05-02-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
déroger à la règle du repos dominical - Société
DECATHLON à Bour-en-Bresse

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical**

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2021-07-09-00001 du 9 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme GONIN, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 01-2021-07-12-00002 du 12 juillet 2021 de subdélégation de signature portant subdélégation de signature à Mme MANDY, Inspectrice du travail responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

VU la requête présentée le 15 décembre 2021 par l'entreprise DECATHLON sise 15 avenue des Belges – 01000 BOURG-EN-BRESSE, en vue d'autoriser l'entreprise le **dimanche 7 août 2022 et 10 octobre 2022** à déroger à la règle du repos dominical, pour le personnel volontaire au motif du déménagement saisonnier du magasin ;

VU le procès-verbal de réunion du CSE du 19 novembre 2021 en vue d'une dérogation au repos dominical des salariés ;

VU l'accord d'entreprise signé à BRON le 8 décembre 2016 rappelant le principe obligatoire du volontariat des salariés concernés et fixant les conditions de travail dominical exceptionnel au sein de l'entreprise, et notamment les compensations en terme de rémunération et de repos ;

VU la consultation auprès des partenaires sociaux du 29 décembre 2021 à laquelle a procédé Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU les avis émis par les partenaires sociaux suite à la consultation du 29 décembre 2021 ;

VU l'avis émis par l'inspectrice du travail de la section N5 ;

Considérant que l'entreprise DECATHLON est tenue, de déplacer et réimplanter certains rayons selon les saisons ; que ce travail doit être fait en sécurité, autant pour le personnel que les clients : le temps nécessaire pour assurer les conditions de ce travail en sécurité doit être laissé aux salariés concernés, et ce, en-dehors de la présence du public donc hors des heures d'ouverture du magasin ;

Considérant que l'aménagement de l'implantation des rayonnages durant les heures d'ouverture au public pourrait compromettre la sécurité de la clientèle comme du personnel, qu'elle mobiliserait les vendeurs sur des activités différentes que le conseil à la clientèle ; cette organisation porterait donc atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant, de surcroît, que la condition alternative au travail dominical demandé est, pour les salariés concernés, un travail de nuit, sur des sessions de 19 h 30 à 2 heures du matin, sur 3 soirées de suite, conditions de travail pouvant avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des collaborateurs ;

Considérant que le demandeur de la dérogation fournit, à l'appui de sa requête, des éléments de preuve permettant la vérification de ses allégations ;

Considérant que les arguments avancés par la requérante remplissent les conditions fixées par les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3232-25-4 du Code du travail ;

DDETS – Service d'appui à la politique du titre (SAPT)
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : La société DECATHLON à 01000 BOURG-EN-BRESSE **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical pour le **dimanche 7 août 2022 et 2 octobre 2022** ;

Article 2 : Le personnel salarié volontaire appelé à travailler le dimanche, dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier, d'une part d'une majoration de 100 % des heures effectuées exceptionnellement le dimanche s'ajoutant, le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires, et d'autre part d'un repos compensateur équivalent à prendre dans la semaine ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 mai 2022.

P/ La Préfète et par délégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de l'Ain,
L'Inspectrice du travail responsable du service SAPT,

Signé Caroline MANDY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON,
184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-04-29-00002

A R R Ê T É

autorisant la capture de poissons à des fins
sanitaires, scientifiques et écologiques

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
autorisant la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires en date du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son Président, Monsieur Alain LAGARDE, en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté, en date du 25 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Fédération Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
représentée par son Président, Monsieur Alain LAGARDE,
1, allée du Levant,
69890 LA TOUR DE SALVAGNY

Le bénéficiaire susmentionné est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et de sauvetage avant travaux.

Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à des pêches à des fins sanitaires, scientifiques et de sauvetage avant travaux sur la Saône, les plans d'eau du Grand-Parc de Miribel Jonage, le canal de Miribel, y compris la passe à poissons du barrage de Jons et le Vieux-Rhône de Neyron.

Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle

Est désignée, en qualité de responsable de l'exécution matérielle des opérations :

la Fédération Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son Président, M. Alain LAGARDE, assisté de :

Messieurs Jean-Pierre FAURE, directeur technique,
Pierre GACON, responsable technique,
Jérémy VAUCHER, chargé d'études,
Simon GAILLOT, chargé d'études,
Pierre-Alexandre AVALLET, chargé de développement,
Jean-Charles JULLIN, technicien, garde-pêche,

Mesdames Delphine MOLLARD, chargée d'études,
Nadège GALEA, chargée de développement,
Ludivine THEVENET, technicienne, garde-pêche.

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Article 4 – Période de validité

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 – Moyens de capture autorisés

Les moyens de capture suivants sont autorisés :

- matériel de pêche : filets, nasses, lignes, épuisettes ;
- groupes électrogènes de pêche électrique DREAM Electronique ou EFKO, générateurs portables sur batteries DEKA, et éléments périphériques associés (bobines, anodes, cathodes et gants).

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 2 février 1989, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 6 – Destination du poisson capturé

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 – Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par courriel, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Dans le cadre des pêches de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par courriel, 48 heures au moins avant l'intervention, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie numérique de la présente autorisation, au préfet (direction départementale des territoires), au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain, au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté et au président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain, le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte-rendu annuel sera transmis en version numérisée (tableau au format Excel, ou équivalent, qui pourra être obtenu par simple demande auprès du service départemental : sd01@ofb.gouv.fr).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 10 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique
via le site : www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain LAGARDE, président de la Fédération Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté,
- au président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux Filets,
- à Messieurs les Maires des communes de BALAN, MESSIMY, REYRIEUX, BEYNOST, MIONNAY, SAINT-BERNARD, CIVRIEUX, MIRIBEL, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, FAREINS, MOGNENEINS, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, GENOUILLEUX, MONTMERLE-SUR-SAONE, THIL, GUEREINS, NEYRON, THOISSEY, JASSANS-RIOTTIER, NIEVROZ, TREVOUX, LURCY, PARCIEUX, MASSIEUX et PEYZIEUX

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain – compagnie de TREVOUX.

Bourg-en-Bresse, le 29 avril 2022

La préfète,
Pour la Préfète et par subdélégation,
la cheffe d'unité,

signé

Audrey CHARTRE

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-04-27-00001

ARRETE modifiant la composition de la
Commission Départementale de Coopération
Intercommunale (CDCI)

ARRETE modifiant la composition
de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L5211-43 et suivants et R 5211-26 et suivants du code général de collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 fixant la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du département de l'Ain ;

Vu la vacance d'un siège de représentant des communes ;

Vu les désignations du conseil départemental de l'Ain, du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et du président du Sénat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. - La composition de la commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Ain est fixée comme suit :

I – REPRESENTANTS DES COMMUNES : 23 sièges répartis ainsi :

► **collège des communes comptant moins de 1 677 habitants : 9 sièges**

- BOLON André, maire délégué de Valromey-sur-Séran
- CHAVENT Marc, maire de Cerdon
- GUYON Valérie, maire de Saint-Nizier-le-Bouchoux
- HUMBERT Jean-Pierre, maire de Villette-sur-Ain
- JACQUET Claude, maire de Chaveyriat
- MEURIAU Annie, maire d'Arvière-en-Valromey
- PALLOT Jacques, maire de Cormoranche-sur-Saône
- REY Bernard, maire de Saint-Bernard
- TABOURET Martine, maire de Dompierre-sur-Veyle.

► **collège des cinq communes les plus peuplées : 5 sièges**

- DEBAT Jean-François, maire de Bourg-en-Bresse
- FABRE Daniel, maire d'Ambérieu-en-Bugey
- PELLÉ Christian, 1^{er} adjoint au maire de Gex
- PERRAUD Michel, maire d'Oyonnax
- PETIT Régis, maire de Valserhône

► **collège des autres communes : 9 sièges**

- BATAILLY Christian, maire de Saint-Jean-le-Vieux
- BEAUFORT Eric, maire de Villieu-Loyes-Mollon
- BENIER Muriel, maire de Thoiry

../...

- CÉDILEAU Hélène, maire de Péronnas
- COUTURIER Carine, maire de Dagneux
- EMIN Philippe, maire de Plateau d'Hauteville
- LAHUERTA Dimitri, maire de Belley
- LANIER Marcel, maire de Saint-Trivier-sur-Moignans
- MOINGEON André, maire de Lagnieu

II - REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE (EPCIFP) : 14 sièges

- BILLOUDET Guy, président de la communauté de communes Bresse et Saône
- DESCHIZEAUX Jean-Claude, président de la communauté de communes Val de Saône Centre
- DUBOIS Isabelle, présidente de la communauté de communes de la Dombes
- DUNAND Patrice, président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex
- DUPUIS Thierry, président de la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon
- FAUVET Guillaume, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
- GODET Pauline, présidente de la communauté de communes Bugey Sud
- GREFFET Christophe, président de la communauté de communes de la Veyle
- GUILLOT-VIGNOT Philippe, président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel
- GUYADER Jean-Louis, président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain
- PECHOUX Marc, président de la communauté de communes Dombes Saône Vallée
- PERREARD Patrick, président de la communauté de communes du Pays Bellegardien
- TERRIER Caroline, présidente de la communauté de communes de Miribel et du Plateau
- THOMASSET Jean-Pascal, vice-président d'Haut Bugey Agglomération

III - REPRESENTANTS DES SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES : 2 sièges

- CRISTIN Yves, président du syndicat mixte ORGANOM
- MARTIN Walter, président du SIEA

IV - REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL : 5 sièges

- ABAD Damien
- DAUBIÉ Romain
- DEGUERRY Jean
- DE LA VERPILLIERE Charles
- JOURNET Catherine

V - REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL : 2 sièges

- GOY-CHAVENT Sylvie,
- PERNOD-BEAUDON Stéphanie

VI - PARLEMENTAIRES ASSOCIES AUX TRAVAUX DE LA CDCI : 2 députés et 2 sénateurs

- BLATRIX CONTAT Florence, sénatrice
- BRETON Xavier, député
- CHAIZE Patrick, sénateur
- GIVERNET Olga, députée

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui fera l'objet d'un affichage.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 avril 2022

La préfète,

Signé Cécile BIGOT-DEKEYSER

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-04-19-00003

ARRETE portant autorisation d'acquisition, de
détention et de conservation d'armes de
catégories B et D pour Châtillon sur
Chalaronne-2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D pour la commune de Châtillon sur Chalaronne**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R. 2212-1, R. 2212-11 et R. 2212-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5, R. 511-30 à R. 511-34 et R. 515-9 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D pour la commune de Châtillon sur Chalaronne ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 11 octobre 2021 entre la commune de Châtillon sur Chalaronne et les forces de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2022 du maire de Châtillon sur Chalaronne sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes pour sa commune ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour la commune de Châtillon sur Chalaronne est abrogé.

Article 2 : La commune de Châtillon sur Chalaronne est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure.

CATEGORIE B

- 2 Armes de poing chambrées pour le calibre 9 x 19
- 1 Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieurs à 100 ml,

CATEGORIE D

- 3 Bâtons télescopiques de défense,
- 3 Générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml,

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale .

Article 4 : La commune autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 2 tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le maire de Châtillon sur Chalaronne, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 avril 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-04-22-00002

Arrêté

Autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

Arrêté

Autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

La Préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, et notamment son article 3 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain, et notamment les articles 7, 12, 23, 36, 37, 39, 92, 121, 123 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2010, modifié, délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain ;

Considérant que la prolifération de moustiques dans le département de l'Ain induit une nuisance pour la population ;

Considérant que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité par le département de l'Ain pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain.

CS 80400 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex - 04 74 32 30 00 – www.ain.gouv.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain, le Président du Conseil Départemental de l'Ain, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le chef de service de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 avril 2022

La Préfète de l'Ain

Cécile BIGOT-DEKEYZER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-04-29-00001

Arrêté n°2022-01-0018 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de l entreprise
AMBULANCES DE TREVoux

Arrêté n°2022-01-0018

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES DE TREVOUX**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale exceptionnelle du 27 décembre 2021 actant le transfert du siège de la société AMBULANCES DE TREVOUX du 845 allée des Filliéristes – ZI du Colombier – 01600 TREVOUX au 415 allée de Fétan – 01600 TREVOUX ;

Considérant l'extrait Kbis à jour au 25 mars 2022 ;

Considérant la visite des locaux effectuée le 26 avril 2022 ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 01-147 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit

SARL AMBULANCES DE TREVOUX

Gérant Monsieur BELDON Jérémy

415 allée du Fétan

01600 TREVOUX

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 415 allée de Fétan – 01600 TREVOUX – secteur de garde 10 – Ambérieux en Dombes

Article 3 : les deux ambulances et les deux véhicules sanitaires légers associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-0078 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 5 octobre 2020 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DE TREVOUX.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 avril 2022

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'AIN
Marion FAURE, responsable du service offre de soins
de premier recours

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-05-03-00001

Arrêté portant déclaration d' inutilité et remise
au service chargé des missions domaniales de la
direction départementale des finances publiques
de l' Ain de parcelles
situées dans le domaine concédé à la
Compagnie Nationale du Rhône -
Aménagement de Belley

Service Eau Hydroélectricité Nature

Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

**Arrêté n°
portant déclaration d'inutilité et remise au service chargé des missions domaniales
de la direction départementale des finances publiques de l'Ain de parcelles
situées dans le domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône
Aménagement de Belley**

La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'énergie, notamment son livre V ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi du 27 mai 1921 modifiée relative à l'aménagement du Rhône approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources financières correspondantes ;

VU le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône et le cahier des charges annexé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le chapitre II du titre 1^{er} ;

VU la délibération de la Communauté de communes Bugey Sud en date du 10 mars 2022 ;

VU la consultation des parties prenantes par message électronique le 5 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Bugey Sud (CCBS) souhaite réaliser un parc aquatique sur la commune de Belley et disposer de la maîtrise foncière sur l'ensemble du périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des aménagements sera située sur des parcelles identifiées au plan de bornage de l'aménagement de Belley concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les parcelles, objet du présent acte, ne présentent pas d'utilité pour l'exploitation actuelle et future de la concession hydroélectrique confiée à CNR ;

CONSIDÉRANT donc qu'il convient de répondre favorablement à la demande de la CCBS ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que cette cession sera une cession de personne publique à personne publique de biens relevant du domaine public du vendeur et qui relèveront du domaine public de l'acquéreur, ne nécessitant pas de déclassement préalable conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarés inutiles aux besoins des services du ministère de la transition écologique les parcelles situées dans le domaine public concédé à la Compagnie Nationale du Rhône désignés ci-après :

Commune	Parcelle	Superficie m ²
Belley	A 682	246
	A 702	1978
	A 703	1675
	A 704	947
	A 1653	1432
	A 2257 (ex A 1131)	4466
	A 2259 (ex A 1558)	2708
	A 2261 (ex A 2177)	2560

Article 2 :

Les parcelles mentionnées à l'article 1 sont remises au service chargé des missions domaniales de la Direction départementale des finances publiques du département de l'Ain.

Article 3 :

Les biens mentionnés à l'article 1^{er} seront réaffectés à la mission de service public de développement et d'aménagement d'équipements culturels et sportifs assurée par l'intercommunalité Bugey Sud et relèveront du domaine public de la Communauté de communes Bugey Sud ;

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Préfète de l'Ain, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à CNR et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

À Bourg en Bresse, le 3 mai 2022

La préfète

signé

Cécile BIGOT-DEKEYZER